



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

DIRECTION REGIONALE INDUSTRIE RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA
26 DEC. 2002
COURRIER ARRIVÉE

Digne-les-Bains, le 1 OCT. 2002

ARRETE PREFECTORAL N°2002-3059
modifiant l'arrêté préfectoral n°2001-183 du 25 janvier 2001 autorisant des
modifications à l'usine ATOFINA de Saint-Auban : cuve de propane et
chaudière fonctionnant au propane

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement codifiée, et notamment son article 20;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-183 du 25 janvier 2001 autorisant des modifications à l'usine ATOFINA de Saint Auban : cuve de propane et chaudière fonctionnant au propane

VU la demande d'autorisation déposée le 28 février 2002 par le Directeur de l'usine ATOFINA de Saint -Auban en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle chaudière V933 alimentée en hydrogène avec soutien propane;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 août 2002;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 septembre 2002;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

La chaudière V933, d'une puissance de 4.5 MW, fonctionnant au propane, et mentionnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2001-183 du 25 janvier 2001, pourra fonctionner à l'hydrogène avec soutien propane sous réserve du respect dûment justifié, de l'objectif fixé par l'arrêté préfectoral n°94.1300 du 15 juillet 1994 d'une concentration maximale en NOx de 450mg/Nm3 des gaz de combustion de la chaudière polycombustibles V501.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement - Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement- et Monsieur le Directeur de la société ATOFINA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane ROUVÉ